

Maisons-Alfort, le 12 février 2016

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation ERWIN, à base d'acrinathrine et d'abamectine, de la société CHEMINOVA A/S dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société CHEMINOVA A/S de demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation ERWIN. Une demande de modification des informations déclarées (n° 2015-0446) a été également prise en compte dans ces conclusions.

La préparation ERWIN est un insecticide / acaricide à base de 22,5 g/L d'acrinathrine et de 12,6 g/L d'abamectine se présentant sous la forme d'une émulsion aqueuse (EW), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009¹, de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

La préparation ERWIN a été examinée par les autorités italiennes [Etat Membre Rapporteur de la zone Sud de l'Europe].

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » des autorités italiennes (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011².

Après évaluation de la demande, et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, sur les données soumises par le demandeur y compris en matière de protection des opérateurs et des travailleurs et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation ERWIN ont été décrites et sont considérées comme conformes. Toutefois, des données manquantes ont été identifiées. Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation ERWIN pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL³ pour les opérateurs⁴, les personnes présentes⁵ et les travailleurs⁶, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Conformément aux données présentées dans le dossier pour l'usage pêcher, les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, aux bonnes pratiques agricoles revendiquées, l'usage sur pêcher n'entraîne pas de dépassement des LMR⁷ en vigueur et un DAR⁸ de 14 jours est retenu. Toutefois, quatre essais supplémentaires sur pêcher seraient nécessaires dans la zone Sud de l'Europe.

En ce qui concerne les usages revendiqués sur fraisier, concombre et melon, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié, le nombre d'essais résidus étant insuffisant. En conséquence, les données disponibles ne permettent pas de conclure à la conformité pour ces usages.

Les cultures florales, plantes vertes, arbres et arbustes d'ornement n'étant pas destinés à la consommation humaine et animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque pour le consommateur liés aux usages sur ces cultures n'est pas nécessaire.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation ERWIN pour l'usage pêcher, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë⁹ et à la dose journalière admissible¹⁰ des substances actives.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines des substances actives et de leurs métabolites, liées à l'utilisation de la préparation ERWIN, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000¹¹.

³ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁴ Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

⁵ Personne présente : personne se trouvant fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité.

⁶ Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipule une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

⁷ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

⁸ DAR (délai avant récolte) : délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture.

⁹ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁰ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹¹ Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

Les concentrations estimées dans les eaux de surface prenant en compte la dérive, le drainage et le ruissellement pour les substances actives et leurs métabolites ont été calculées à l'aide des outils FOCUS mais ne suivent pas les recommandations du groupe FOCUS (2014)¹². En conséquence, sur la base des informations disponibles, les valeurs de PECEsu ne peuvent pas être utilisées pour finaliser l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques.

Les niveaux d'exposition estimés pour les organismes terrestres, liés à l'utilisation de la préparation ERWIN, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence. Cependant, pour les mammifères et les arthropodes non cibles, plusieurs paramètres utilisés dans l'évaluation affinée ne sont pas jugés pertinent. Pour les organismes aquatiques, les données de toxicité utilisées dans les calculs de TER ne sont pas conformes à celles retenues au niveau européen. Ainsi, il n'est pas possible de conclure pour ces trois groupes d'organismes (mammifères, organismes aquatiques, arthropodes non cibles) sur la base de l'évaluation disponible.

- B.** L'acrinathrine et l'abamectine sont des acaricides et des anti-piqueurs suceurs. L'acrinathrine agit par contact. L'abamectine agit par ingestion et possède des propriétés systémiques. Ces deux substances actives présentent des modes d'action différents. L'association de ces deux substances actives apporte ainsi une certaine sécurité vis-à-vis du développement de résistance ou de l'efficacité de la préparation en cas de résistance caractérisée à l'une ou à l'autre des substances actives. L'association apparaît donc justifiée. Cette association est inédite en France.

Le niveau d'efficacité de la préparation ERWIN est considéré comme satisfaisant pour tous les usages revendiqués.

Le risque d'impact négatif sur le rendement, la qualité ou sur les cultures suivantes et adjacentes peut être considéré comme acceptable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance est considéré comme élevé. Cependant, les mesures de gestion proposées et les conditions d'emploi revendiquées (une fois par an et par culture) permettent de rendre ce risque acceptable.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation ERWIN

| Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a) | Dose d'emploi de la préparation | Nombre maximal d'application par culture | Stade d'application | Délai avant récolte (DAR) | Conclusion (b) |
|---|---------------------------------|--|---------------------|---------------------------|---|
| 12553116 – Pêcher * traitement des parties aériennes * Thrips | 0,1 L/hL | 1 | Avant la floraison | 14 jours | Non Conforme (risque mammifères, organismes aquatiques, arthropodes non cibles) |

¹² FOCUS (2014), FOCUS Surface Water Scenarios in the EU Evaluation Process under 91/414/EEC". Report of the FOCUS Working Group on Surface Water Scenarios, EC Document Reference SANCO/4802/2001-rev.2. 245 pp updated version 2014.

| Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a) | Dose d'emploi de la préparation | Nombre maximal d'application par culture | Stade d'application | Délai avant récolte (DAR) | Conclusion (b) |
|--|---------------------------------|--|--------------------------------------|---------------------------|---|
| 16553103 – Fraisier * traitement des parties aériennes * Thrips | 0,1 L/hL | 1 | Dès les premiers signes de ravageurs | 7 jours | Non Conforme (nombre d'essais résidus insuffisant et risque mammifères, organismes aquatiques et arthropodes non cibles) |
| 16553104 – Fraisier * traitement des parties aériennes * Acariens | 0,1 L/hL | | Dès les premiers signes de ravageurs | 7 jours | |
| 16753101 – Melon * traitement des parties aériennes * Acariens | 0,1 L/hL | 1 | Dès les premiers signes de ravageurs | 3 jours | Non Conforme (nombre d'essais résidus insuffisant et risque mammifères, organismes aquatiques et arthropodes non cibles) |
| 16753104 – Melon * traitement des parties aériennes * Thrips | 0,1 L/hL | | Dès les premiers signes de ravageurs | 3 jours | |
| 16753105 – Melon * traitement des parties aériennes * Mouches | 0,1 L/hL | | Dès les premiers signes de ravageurs | 3 jours | |
| 16323101 – Concombre * traitement des parties aériennes * Acariens | 0,1 L/hL | 1 | Dès les premiers signes de ravageurs | 3 jours | Non Conforme (nombre d'essais résidus insuffisant et risque mammifères, organismes aquatiques et arthropodes non cibles) |
| 16323107 – Concombre * traitement des parties aériennes * Thrips | 0,1 L/hL | | Dès les premiers signes de ravageurs | 3 jours | |
| 16323104 – Concombre * traitement des parties aériennes * Mouches | 0,1 L/hL | | Dès les premiers signes de ravageurs | 3 jours | |
| 17403101 - Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Acariens | 0,075 L/hL | 1 | A l'infestation | NA | Non Conforme (risque mammifères, organismes aquatiques et arthropodes non cibles) |
| 17403106 - Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Thrips | 0,1 L/hL | | A l'infestation | NA | |

| Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a) | Dose d'emploi de la préparation | Nombre maximal d'application par culture | Stade d'application | Délai avant récolte (DAR) | Conclusion (b) |
|---|--|--|---------------------|---------------------------|---|
| 17403107 - Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Mouches | 0,075 L/hL | | A l'infestation | NA | |
| 14053100 - Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Ravageurs divers | 0,1 L/hL (jusqu'à 75 mL/hL pour usage sur mineuse et acarien et jusqu'à 100 mL/hL sur thrips) | 1 | A l'infestation | NA | Non Conforme (risque mammifères, organismes aquatiques et arthropodes non cibles) |

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) la conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant

II. Classification de la préparation ERWIN

| Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹³ | |
|--|---|
| Catégorie | Code H |
| Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4 | H302 Nocif en cas d'ingestion |
| Irritation cutanée, catégorie 2 | H315 Provoque une irritation cutanée |
| Sensibilisant cutanée, catégorie 1 | H317 Peut provoquer une allergie cutanée |
| Irritation oculaire, catégorie 2 | H319 Provoque une sévère irritation des yeux |
| Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4 | H332 Nocif par inhalation |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée, catégorie 2 | H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (système nerveux, voie orale/inhalation) |
| Danger pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 | H400 Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| Danger pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1 | H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur | |

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification des substances actives est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

¹³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- **Pour l'opérateur¹⁴**, porter :
 - o Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe ou pneumatique
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- o Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à la lance
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- **pendant l'application**
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.
- **Pour le travailleur¹⁴**, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.
- **Délai(s) de rentrée¹⁵** :
 - o 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006¹⁶
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).

¹⁴ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

¹⁵ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁶ Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. JO du 21 septembre 2006.

- **SPe 8 :** Dangereux pour les abeilles. / Pour protéger les abeilles et autres insectes polliniseurs, ne pas appliquer durant toute la période de floraison et pendant les périodes de production d'excédents. / Retirer les ruches pendant l'application et 4 jours après traitement / Ne pas traiter si une zone cultivée ou non cultivée adjacente est en fleur au moment du traitement/ Ne pas appliquer moins de 4 jours avant la floraison de la culture.
- **Limites maximales de résidus :** se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne¹⁷.
- **Délai(s) avant récolte¹⁸ :**
 - Pêcher : 14 jours

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI¹⁹ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballages

- Bouteille en PEHD/PA²⁰ (0,5, 1 L)
- Bidon en PEHD/PA²¹ (5 L)

IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » ou « non finalisé » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Concernant les caractéristiques physicochimiques, il conviendrait de fournir :

- Une étude de stabilité pendant deux ans à température ambiante, dans l'emballage commercial.
- La teneur de l'impureté pertinente de l'acrinathrine (1,3-dicyclohexylurea) avant et après stockage avec une méthode validée ou une justification.

Concernant les méthodes d'analyse et conformément aux conclusions de l'EFSA, il conviendrait de fournir :

- Une méthode de détermination des résidus de l'acrinathrine dans l'eau de surface avec une LQ ≤ 0,01 µg/L.

¹⁷ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

¹⁸ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁹ EPI : équipement de protection individuelle

²⁰ Polyéthylène Haute Densité/Polyamide

²¹ Polyéthylène Haute Densité/Polyamide

- Une méthode de détermination des résidus de l'acrinathrine dans l'air avec une LQ de 0,2 µg/m³.

Concernant les données relatives aux résidus, il conviendrait de fournir :

- 4 essais supplémentaires sur pêcher dosant les résidus d'abamectine (zone Sud).

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation ERWIN

| Substance(s) active(s) | Composition de la préparation | Dose(s) maximale(s) de substance active |
|------------------------|-------------------------------|---|
| Acrinathrine | 22,5 g/L | 22,5 g sa/ha sur la base de 1000 L/ha de bouillie |
| Abamectine | 12,6 g/L | 12,5 g sa/ha sur la base de 1000 L/ha de bouillie |

| Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 | Dose d'emploi de la préparation | Nombre maximal d'application | Délai avant récolte (DAR) |
|---|--|------------------------------|---------------------------|
| 12553116 - Pêcher* TPA *Thrips | 0,1 L/hL | 1 | 14 jours |
| 16553103 - Fraisier* TPA *Thrips | 0,1 L/hL | 1 | 7 jours |
| 16553104 - Fraisier* TPA *Acariens | 0,1 L/hL | 1 | 7 jours |
| 16753101 - Melon* TPA *Acariens | 0,1 L/hL | 1 | 3 jours |
| 16753104 - Melon* TPA *Thrips | 0,1 L/hL | 1 | 3 jours |
| 16753105 - Melon* TPA *Mouches | 0,1 L/hL | 1 | 3 jours |
| 16323101 - Concombre* TPA *Acariens | 0,1 L/hL | 1 | 3 jours |
| 16323107 - Concombre* TPA *Thrips | 0,1 L/hL | 1 | 3 jours |
| 16323104 - Concombre* TPA *Mouches | 0,1 L/hL | 1 | 3 jours |
| 17403101 - Cultures florales et plantes vertes* TPA *Acariens | 0,075 L/hL | 1 | NA |
| 17403106 - Cultures florales et plantes vertes* TPA * Thrips | 0,1 L/hL | 1 | NA |
| 17403107 - Cultures florales et plantes vertes* TPA *Mouches | 0,075 L/hL | 1 | NA |
| 14053100 - Arbres et arbustes* TPA *Ravageurs divers | 0,1 L/hL (jusqu'à 75 mL/hL pour usage sur mineuse et acarien et jusqu'à 100 mL/hL sur thrips) | 1 | NA |

Annexe 2

Classification des substances actives

| Substance (Référence) | Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²² | |
|---|--|--|
| | Catégorie | Code H |
| Abamectine (Reg. (CE) n°1272/2008) | Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 2 | H300 Mortel en cas d'ingestion |
| | Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 1 | H330 Mortel par inhalation |
| | Toxicité pour la reproduction, catégorie 2 (d) | H361d Susceptible de nuire au fœtus |
| | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée, catégorie 1 | H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (système nerveux) |
| | Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 | H400 Très toxique pour les organismes aquatiques |
| | Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1 | H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| Acrinathrine (proposition de l'Anses) | Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4 | H332 Nocif par inhalation |
| | Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 | H400 Très toxique pour les organismes aquatiques |
| | Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1 | H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

²² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.